

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

* * *

Arrêté préfectoral n° 2003-21-32 du 01/08/2003
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la
commune de GUILLESTRE

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4
et R 11-14,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la
protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la
loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques
naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2989 du 28 novembre 2000 prescrivant l'établissement du Plan de
Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE,

VU les lettres en date du 18 février 2002 transmettant le projet de Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles pour avis à la commune de Guillestre, à la Chambre d'agriculture,
au Centre régional de la propriété forestière, à la Direction Départementale de l'Agriculture et
de la Forêt, au Parc Naturel Régional du Queyras, au Service Départemental d'Incendie et de
Secours et à la subdivision de l'équipement de L'Argentière La Bessée,

VU l'avis de la Centre Régional de Propriété Forestière en date du 15 mars 2002, de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mai 2002, du Service
Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 février 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE en date du 16 avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-207-8 du 26 juillet 2002 prescrivant la mise en enquête
publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de
GUILLESTRE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 août 2002 au 13 septembre 2002 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2002,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE en date du 5 juin 2003,

Considérant que les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'enquête publique,

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Alpes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE

II - Le P.P.R. comprend :

- 1 - une note de présentation,
- 2 - une carte informative des phénomènes naturels,
- 3 - une carte des enjeux,
- 3 - une carte des aléas,
- 4 - un règlement,
- 5 - le zonage réglementaire composé de deux planches.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de GUILLESTRE,
- 2 - à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré,
- 2 - la Provence.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité

publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de GUILLESTRE,
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3 - Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- 6 - M. le Sous-Préfet de Briançon,
- 7 - Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- 8 - M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- 9 - M. le Président du Centre régional de la propriété forestière,
- 10 - M. le Président de la Chambre d'agriculture,
- 11 - M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de GUILLESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gap, le 01/08/2003

Le Préfet

Signé